

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 9 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENASC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 3 Mars 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Dominique CASTET.

Absents : Jérôme GAUTHIER (suppléée par Dominique CASTET), Michel LATAPY, Béatrice CARRUESCO (pouvoir à Michel GARAT), Julien LE TACON (pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (pouvoir Jean-Marc DEPUYT), Valérie MENERET (pouvoir Mylène DOREAU), Pascal RAPET, Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice : 43

Présents : .....36

dont suppléants : .....1

Absents : .....8

Pouvoirs : .....4

Votes :

Exprimés : .....40

Abstentions : .....0

**POUR** : .....32

**CONTRE** : 8 (Michel GARAT, Béatrice CARRUESCO, Laurence DUCOS, Frédéric PEDURANT, André MASSIEU, Denis PERNIN, Didier CHARLOT, Patricia PEIGNEY)

### D2022-27 : GARANTIE D'EMPRUNT SPL TRIGIRONDE - EQUIPEMENTS

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

La Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Méduillienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;
- Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses équipements de process, la SPL TRIGIRONDE projette de contracter trois emprunts, pour un montant total de 6 978 200,00 €.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

- La Banque postale, pour un montant de 2 326 200 €, au taux fixe de 1,25% ;
- La Caisse d'Epargne, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35% ;
- Le Crédit Agricole, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans, à compter de 2024. Les années 2022 et 2023 correspondront à une phase de préfinancement avec uniquement le paiement des intérêts pour les trois emprunts.

Pour tous les établissements bancaires, la première échéance relative au remboursement du capital interviendrait en octobre 2024 et la dernière en 2033.

Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie pour chaque emprunt supporté et par actionnaire serait la suivante :

<b>SMICVAL</b>	<b>19,03%</b>
<b>SEMOCTOM</b>	<b>11,58%</b>
<b>SICTOM SUD GIRONDE</b>	<b>5,965%</b>
<b>CDC MEDULLIENNE</b>	<b>1,915%</b>
<b>SMICOTOM</b>	<b>7,11%</b>
<b>CDC MEDOC ESTUAIRE</b>	<b>2,49%</b>
<b>CDC CONVERGENCE GARONNE</b>	<b>1,91%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>50,00%</b>

Le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	<b>AU TOTAL:</b>	<b>PARAN:</b>
<b>SMICVAL</b>	<b>1 327 951,46 €</b>	<b>132 795,15 €</b>
<b>SEMOCTOM</b>	<b>808 075,56 €</b>	<b>80 807,56 €</b>
<b>SICTOM SUD GIRONDE</b>	<b>416 249,63 €</b>	<b>41 624,96 €</b>
<b>CDC MEDULLIENNE</b>	<b>133 632,53 €</b>	<b>13 363,25 €</b>
<b>SMICOTOM</b>	<b>496 150,02 €</b>	<b>49 615,00 €</b>
<b>CDC MEDOC ESTUAIRE</b>	<b>173 757,18 €</b>	<b>17 375,72 €</b>
<b>CDC CONVERGENCE GARONNE</b>	<b>133 283,62 €</b>	<b>13 328,36 €</b>

Ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Convergence Garonne sera de 1,91 %, soit une garantie de 133 283,62 €.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence Garonne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la Communauté de Communes Convergence Garonne s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le Code civil, et notamment son article 2298 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence collective et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le contrat de prêt n° LBP-00014768 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,

VU le contrat de prêt n° 6895127 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,

VU le contrat de prêt n° 10002701370 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne s'inscrit dans un projet de simplification et d'optimisation de gestion du tri par son travail avec les collectivités voisines et son adhésion à la SPL TRIGIRONDE ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour le remboursement

- o d'un prêt d'un montant total de 2 326 200,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00014768 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie de la Communauté de Communes Convergence Garonne est accordée à hauteur de la somme principale de 44 430,42€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- o d'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 6895127 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie de la Communauté de Communes Convergence Garonne est accordée à hauteur de la somme principale de 44 426,60€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- o d'un prêt d'un montant total de 2 326 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 10002701370 constitué de une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence Garonne est accordée à hauteur de la somme principale de 44 426,60€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence Garonne est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 9 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 3 mars 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Dominique CASTET.

Absents : Jérôme GAUTHIER (suppléée par Dominique CASTET), Michel LATAPY, Béatrice CARRUESCO (pouvoir à Michel GARAT), Julien LE TACON (pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (pouvoir Jean-Marc DEPUYT), Valérie MENERET (pouvoir Mylène DOREAU), Pascal RAPET, Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : .....36

Exprimés : ..... 40

dont suppléants : .....1

Abstentions : ..... 0

Absents : .....8

Pouvoirs : .....4

**POUR** : ..... 0

**CONTRE** : 8 (Michel GARAT, Béatrice CARRUESCO, Laurence DUCOS, Frédéric PEDURANT, André

MASSIEU, Denis PERNIN, Didier CHARLOT, Patricia PEIGNEY)

### D2022-25 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPL TRIGIRONDE

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

La Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence-Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM et la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Suivant les dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SPL TRIGIRONDE est le suivant :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

*La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.*

*Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation».*

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Or, le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, les collectivités actionnaires doivent passer par une phase transitoire en 2022-2023. Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL TRIGIRONDE puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes sélectives en ECT.

En l'état actuel de la rédaction de l'objet social de la SPL, ceci est peu évident.

Une modification de l'objet social de la SPL, et donc des Statuts, est donc nécessaire.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :

- *« Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.*
- *A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ; »*

Il est également relevé que la SPL TRIGIRONDE ne pourra pas, à terme, exploiter le centre de tri de manière optimale si la voirie communale qu'elle dessert n'est pas mise au gabarit adéquat.

L'article 3 des Statuts ne donnent *stricto sensu* compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation des travaux de construction du centre de tri.

Il semblait donc nécessaire, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2<sup>ème</sup> point de son objet comme suit :

*« - La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »*

Enfin, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »

L'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé au Statuts, ne prévoit la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du

règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette modification des Statuts et du Règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V ;

VU le Code du commerce ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU les statuts de la SPL TRIGIRONDE ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

MODIFIE l'article 3 des Statuts de la SPL TRIGIRONDE comme suit :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri ;

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.

- A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

MODIFIE, l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions de quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. **A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.**

**Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.**

**Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.**

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites ».

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL TRIGIRONDE à voter en faveur de ces modifications statutaires et du Règlement intérieur, et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 9 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 3 mars 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITTEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETTANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Dominique CASTET.

Absents : Jérôme GAUTHIER (suppléée par Dominique CASTET), Michel LATAPY, Béatrice CARRUESCO (pouvoir à Michel GARAT), Julien LE TACON (pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (pouvoir Jean-Marc DEPUYT), Valérie MENERET (pouvoir Mylène DOREAU), Pascal RAPET, Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice : 43

Présents : .....36

dont suppléants : .....1

Absents : .....8

Pouvoirs : .....4

Votes :

Exprimés : .....40

Abstentions : .....0

**POUR** : .....32

**CONTRE** : 8 (Michel GARAT, Béatrice CARRUESCO, Laurence DUCOS, Frédéric PEDURANT, André MASSIEU, Denis PERNIN, Didier CHARLOT, Patricia PEIGNEY)

### D2022-26 : GARANTIE D'EMPRUNT SPL TRIGIRONDE – CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

La Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget. Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;
- Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers



(conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE projette de contracter un emprunt, pour un montant total de 11 150 000,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 0,5% à la date de la signature (qui devrait passer à 1% au 1<sup>er</sup> février 2022).

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans.

Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL. Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC Convergence Garonne	1,91 %
<b>TOTAL</b>	<b>50,00%</b>

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	2 121 845,00 €	70 728,17 €
SEMOCTOM	1 291 170,00 €	43 039,00 €
SICTOM Sud Gironde	665 097,50 €	22 169,92 €
CDC Médullienne	213 522,50 €	7 117,42 €
SMICOTOM	792 765,00 €	26 425,50 €
CDC Médoc Estuaire	277 635,00 €	9 254,50 €
CDC Convergence Garonne	212 965,00 €	7 098,83 €

Ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Convergence Garonne sera de 1,91 %, soit une garantie de 212 965,00 € pour cet emprunt.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence-Garonne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la Communauté de Communes Convergence-Garonne s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté de Communes Convergence-Garonne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le Code civil, et notamment son article 2298 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le contrat de prêt n° 130389 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence-Garonne s'inscrit dans un projet de simplification et d'optimisation de gestion du tri par son travail avec les collectivités voisines et son adhésion à la SPL TRIGIRONDE ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 150 000,00

euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 130389 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence-Garonne est accordée à hauteur de la somme principale de 212 965,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de Communes Convergence-Garonne est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la Communauté de Communes Convergence-Garonne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

